

Contributions de l'employeur aux coûts des transports publics (sauf le train) à partir du 1er juillet 2020

En application de l'IAP 2019-2020, la convention collective de travail n° 19 du 20 février 2009 a été remplacée par la convention collective de travail n° 19/9 du 23 avril 2019, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2019.

À partir du 1er juillet 2020, l'employeur doit contribuer au prix d'un abonnement aux transports publics autres que le rail (tram, métro, bus et bateau-bus) **dès le premier kilomètre**.

Contribution pour les déplacements en transports publics

Les employés qui utilisent les transports publics pour se rendre au travail ont droit à une contribution de l'employeur.

Il n'y a pas de distance minimale pour les voyages en train. Pour les trajets effectués par d'"autres" moyens de transport public, l'employeur n'avait droit à une contribution que pour les trajets d'au moins 5 kilomètres.

À partir du 1er juillet 2020, cette distance minimale pour les "autres" transports publics sera également supprimée. Les employés auront donc droit à une contribution de l'employeur **dès le premier kilomètre, quel que soit le moyen de transport public**.

Déplacement par des moyens de transport privés

La contribution de l'employeur pour les trajets effectués par des moyens de transport privés est réglementée au niveau du secteur ou de l'entreprise.

En Pratique : PSC 149.01 - sous-comité paritaire pour les électriciens : installation et distribution

L'actuelle CCT sectorielle fixe toujours une distance minimale pour les "autres" transports publics. La révision de cette convention collective est sur la table des partenaires sectoriels.

Comme une convention collective sectorielle ne peut pas s'écarter d'une norme juridique supérieure (NAR CLA n° 19/9) selon la hiérarchie des sources juridiques, ces dispositions ne seront plus applicables à partir du 1er juillet 2020.

Concrètement, cela signifie qu'un salarié a droit à une intervention sur le trajet domicile-travail, quel que soit le mode de transport public qu'il utilise. Veuillez noter. À notre avis, la distance minimale de 5 kilomètres s'applique toujours au transport privé dans le cas d'une combinaison de moyens de transport.

En Pratique : COPS 149.04 - sous-comité conjoint pour le commerce des métaux

Les dispositions de cette convention collective sectorielle ne s'appliquent que si les distances effectives de retour du lieu de résidence au lieu de travail sont d'au moins un kilomètre.

Pratique : PC 200 - comité paritaire supplémentaire pour les employés

Le 16 janvier 2020, le comité paritaire supplémentaire des employés a adapté la convention collective sur les coûts de transport en conséquence.

* * *